



DEPARTEMENT DU FINISTERE
BARRAGE DU DRENEC - SIZUN

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

Pouvoir adjudicateur :

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

***REHABILITATION DE LA CONDUITE FORCEE EN EAU DN
800***

***Lot 1 : Réhabilitation ou remplacement de la vanne de sur
vitesse DN 800 et de la vanne à jet creux DN 600***

***Lot 2 : Réhabilitation ou remplacement de la conduite en
eau forcée DN 800***

SOMMAIRE

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1 OBJET DU MARCHE	4
1.2 ALLOTISSEMENT	4
1.3 DECOMPOSITION EN TRANCHES.....	4
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT.....	4
3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS	4
3.2 TYPE ET CONTENU DES PRIX	5
3.3 FORME DES PRIX	5
3.4 REGLEMENT DES PRESTATIONS	5
3.5 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS.....	5
ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET RETENUES.....	7
4.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	7
4.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	8
4.3 PENALITES ET RETENUES POUR RETARD.....	8
4.4 AUTRES PENALITES ET RETENUES	8
4.5 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	8
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	8
5.1 RETENUE DE GARANTIE	8
5.2 AVANCE.....	9
ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	9
6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	9
6.2 MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT	9
6.3 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	10
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES	10
7.1 PIQUETAGE GENERAL	10
7.2 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES.....	10
ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	10
8.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	10
8.2 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL	10
8.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	11
8.4 ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS	11
8.5 JUSTIFICATIFS A FOURNIR EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE	11
ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX - GARANTIE - ASSURANCES..	13
9.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	13
9.2 RECEPTION.....	13
9.3 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	13
9.4 DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	13
9.5 DELAI DE GARANTIE	13
9.6 GARANTIES PARTICULIERES	13
9.7 ASSURANCES	13
ARTICLE 10 - DROIT ET LANGUE	14
ARTICLE 11 - RESILIATION.....	14

ARTICLE 12 - DÉROGATIONS 14

Article 1^{er} - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent la réhabilitation de la conduite DN 800 en eau forcée, de la vanne de sur vitesse DN 800 et de la vanne à jet creux DN 600, du barrage du DRENNEC à SIZUN (29).

L'opération sera divisée en deux lots :

Le lot 1 concerne d'une part, la réhabilitation de la vanne de sur vitesse DN 800 et de la vanne à jet creux DN 600 en base et d'autre part le renouvellement à neuf de l'une ou des deux vannes en variante.

Le lot 2 concerne la réhabilitation de la conduite en eau forcée DN 800 (environ 130 ml) par application interne de peinture ou résine et la possibilité de proposer en variante le renouvellement à neuf de la canalisation.

L'option au lot n°2 concerne l'application d'un revêtement intérieur anticorrosion sur les canalisations en acier DN 600 alimentant en eau la turbine Francis et 300 alimentant en eau les deux micro-turbines.

Le titulaire est réputé, au jour de la remise de son offre, avoir effectué une reconnaissance d'ensemble des lieux et s'être pleinement rendu compte des difficultés de réalisation des travaux d'investigation demandés et de mise en œuvre de ses personnels et matériels.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 Allotissement

Les travaux se décomposent en deux lots :

- ✓ Lot 1 : Réhabilitation de la vanne de sur vitesse DN 800 et de la vanne à jet creux DN 600
- ✓ Lot 2 : Réhabilitation de la conduite forcée en eau DN 800

1.3 Décomposition en tranches

Sans objet.

Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché ainsi que leur ordre de priorité figurent à l'acte d'engagement.

Article 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT

3.1 Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, le titulaire aura indiqué dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement ce qui doit être réglé respectivement au mandataire et ses cotraitants.

3.2 Type et contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du marché des lots n°1 et n°2 seront réglées par application du prix global forfaitaire indiqué à l'article 2 de l'acte d'engagement.

Ce prix comprend outre les fournitures, les taxes diverses, prescriptions, garanties, sujétions et obligations du contrat et d'une façon générale tous les frais relatifs à la réalisation complète des prestations du marché (ex : frais de transport).

Les prix du marché sont hors T.V.A.

3.3 Forme des prix

3.3.1 Les prix du marché sont fermes et définitifs.

3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé pour la remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro", soit :

M₀ = septembre 2017

3.3.3 Modalités d'actualisation des prix

Sans objet

3.3.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Le montant des sommes à régler sera soumis au taux de T.V.A. applicable à la date du fait générateur, c'est-à-dire à la date d'exécution des prestations, quelle que soit la date à laquelle intervient le paiement correspondant.

3.4 Règlement des prestations

3.4.1 Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application du prix global forfaitaire indiqué à l'article 2 de l'acte d'engagement.

3.4.2 Le titulaire dépose sa demande de paiement par courrier recommandé adressé à la collectivité.

3.4.3 Le mode de règlement retenu est le virement avec paiement à 30 jours francs à compter de la réception du projet de décompte dans les conditions prévues à l'article 3.4.2. Ci-dessus.

Le règlement des comptes se fera par acomptes mensuels et solde.

Les intérêts moratoires seront appliqués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

3.5 Paiement des sous-traitants

Tous les éléments ou dispositions qui seront relatifs à la sous-traitance dans le présent marché se feront en application des articles 133 à 137 du décret n° 2016-360.

3.5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire d'un marché public de travaux peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne publique contractante **l'acceptation de chaque sous-traitant** et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au représentant du Pouvoir Adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une **déclaration** mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- f) une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire doit en outre établir lors de la demande d'acceptation qu'une cession ou un nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 137 du décret n°2016-360, en produisant soit l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par le marché ou par un **acte spécial** signé des deux parties.

Y sont précisés :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- f) une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics.

Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché, il doit obtenir la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévu à l'article 127 du décret n°2016-360.

Si cet exemplaire a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire doit justifier, soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

3.5.2 Modalités de paiement direct

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Pouvoir Adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

La signature du décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus au marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance (elle n'inclut pas la T.V.A.)

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance (elle n'inclut pas la T.V.A.).

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

En cas d'avance prévue au marché, cette avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct calculée par référence au montant des prestations sous-traitées énoncées dans le marché ou dans l'acte spécial de sous-traitance.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial de sous-traitance par le pouvoir adjudicateur.

Le remboursement de cette avance s'effectue selon des modalités identiques à celles applicables au titulaire du marché.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Conformément à l'article 136 du décret n°2016-360, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché. Cette demande de paiement, revêtue de l'acceptation du titulaire du marché, est transmise par ce dernier au maître d'ouvrage.

Article 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET RETENUES

4.1 Délai d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4.2 Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du C.C.A.G.-Travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel les phénomènes naturels ne permettront au titulaire de réaliser les prestations du marché.

4.3 Pénalités et retenues pour retard

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables. Les pénalités de retard sont imputables également au titre des réserves dans le cas de réception prononcée avec réserves.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

S'agissant du retard dans la remise des documents à fournir après exécution, des pénalités ou retenues s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 9.4 du présent C.C.A.P.

4.4 Autres pénalités et retenues

Sans objet.

4.5 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité par jour de retard (article 4.3 ci-dessus).

Article 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie

Sous réserve d'un délai de garantie fixé à l'article 9.5 du présent C.C.A.P, en garantie de la bonne exécution des prestations, une retenue de garantie de 4 % sera effectuée sur chaque acompte. Elle sera ramenée à 2 % si la réception ou l'admission est prononcée sans réserve. Le solde interviendra à l'expiration du délai de garantie.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire, étant entendu que sa restitution se fera à l'expiration du délai de garantie. Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

En cas de retard de remboursement, des intérêts moratoires sont versés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

5.2 Avance

Une avance est accordée au titulaire du marché sauf si son montant est inférieur ou égal à 20 000 € HT ou en cas de refus exprès par le titulaire dans son Acte d'Engagement.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions prévues pour les sous-traitants, à 15 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Si le montant du marché est supérieur à 200 000 € H.T., le versement de l'avance est conditionné par la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

Le remboursement de l'avance sera effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, il commencera lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % du montant du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Article 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou qui déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

6.3.2 Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre.

Article 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 Piquetage général

Sans objet.

7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

Article 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Conformément au C.C.A.G.-Travaux, il est fixé une période de préparation de 2 mois, comprise dans le délai de réalisation des travaux.

Le titulaire du marché aura à établir un P.A.Q. (Plan d'Assurance Qualité) portant notamment sur les points suivants :

- plan de contrôle et d'essais envisagé,
- exécution des remblais, unique pour l'option du lot n°2
- signalisation,
- stockage des matériaux, manutention, transport.

8.2 Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

- **Réalisation des études d'exécution, y compris note de calcul et plans :**
 - **Cette prestation comprend :**
 - **Pour le lot n°1 :**

- La réalisation de la note de calcul et des plan d'exécution de la vanne de sur vitesse DN 800, selon les hypothèses initiales ;
- Le mode opératoire du démontage et du remontage pour les deux vannes ;
- Le mode opératoire de réhabilitation de la vanne à jet creux ;
- Pour le lot n°2 :
 - Le mode opératoire des travaux préparatoires à l'application du revêtement anticorrosion, ainsi que la méthode de mise en œuvre de ce revêtement ;
 - Le mode opératoire de l'option, si retenue.
- La liste des éléments à fournir n'est pas exhaustive ;
- Les fiches de technique des produits anticorrosion mise en œuvre ;
- La fourniture des documents en version Word et PDF pour les documents écrits ;
- La fourniture des documents en version DWG et PDF pour les documents graphiques ;

8.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Les stipulations du C.C.A.G.-Travaux et du Code du Travail sont applicables.

Il est précisé qu'une mission de coordination de sécurité et de protection de la santé sera engagée par le maître d'ouvrage.

8.5 Justificatifs à fournir en cours d'exécution du marché

Conformément aux dispositions en vigueur du Code du travail, le titulaire devra fournir tous les 6 mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

Pour le titulaire ou membre du groupement titulaire établi en France

- Dans tous les cas :

- une attestation de vigilance : attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (article D 8222 5 1° du code du travail) ;

Vous pouvez utiliser le service en ligne « [Mon URSSAF](#) » pour générer ce document.

- Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, **l'un des documents suivants** (article D 8222-5-2° du code du travail) :

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro

d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.

- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

- **Dans le cas où** il n'est pas tenu de s'immatriculer au RCS ou au RM et n'est pas en mesure de produire un extrait K ou K-bis ou une carte d'identification justifiant de son inscription au RM, le candidat individuel ou le membre du groupement doit produire le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (*article D 8222 -5-1°-b du code du travail*).

- **Lorsque le cocontractant** emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1.

Pour le titulaire ou membre du groupement titulaire établi ou domicilié à l'étranger

- un document mentionnant (*article D 8222-7-1°-a du code du travail*) son numéro individuel d'identification attribué en application de [l'article 286 ter du code général des impôts](#). Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France;
- un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard (*article D 8222-7-1°-b du code du travail*) du règlement CE n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.
- un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites.
Lorsqu'un certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par le candidat individuel ou le membre du groupement devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

- **Dans le cas où** son immatriculation à un registre professionnel dans le pays d'établissement ou de domiciliation est obligatoire, **l'un des documents suivants** (*article D 8222-7-2° du code du travail*) :

- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- pour les entreprises en cours de création, un document émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre datant de moins de six mois.

Par ailleurs, le cas échéant, le candidat fournira les pièces demandées aux articles D8254-2 à D8254-5 du code du travail.

Article 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX - GARANTIE - ASSURANCES

9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. sont assurés par le maître d'œuvre.

9.2 Réception

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au C.C.T.P.

9.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 Documents à fournir après exécution

Le titulaire fournira les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux. Le D.O.E. sera constitué des éléments suivants :

- plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés,
- notices de fonctionnement,
- prescriptions de maintenance

Les délais de remise de ces documents sont ceux prévus à l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux.

Conformément au C.C.A.G.-Travaux, ces documents sont à remettre en trois exemplaires, dont un sur support reproductible.

En cas de retard dans la remise de l'ensemble des documents visés ci-dessus, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 500 € H.T. par jour calendaire de retard.

sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G.-Travaux sur les sommes dues à l'entrepreneur.

9.5 Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à **10 ans** à compter de la réception des travaux. L'entrepreneur conservera l'entretien des ouvrages pendant la durée de cette garantie.

9.6 Garanties particulières

Sans objet.

9.7 Assurances

Le titulaire ainsi que les cotraitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers et le maître de l'ouvrage en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil,

Au moyen d'attestations mentionnant l'étendue des garanties.

Le titulaire s'engage à fournir les attestations actualisées si nécessaire.

Article 10 - DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 11 - RESILIATION

Les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

Article 12 - DÉROGATIONS

Sans objet

END